



ARRÊTÉ MUNICIPAL CIRCULATION ALTERNÉE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par note écrite le 29 Juin 2023, par **M. DAHBI Hamid 12 Champ de Ballan 33620 LAPOUYADE.**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de **réparation de conduite obstruée sur accotement au 6 place de la République** 33570 Lussac , il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'une alternation par feux tricolores,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **05 Juillet 2023** et jusqu'au **10 Juillet 2023 inclus**, la circulation au **6 place de la République** 33570 Lussac sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores, pour permettre le déroulement des travaux de **réparation de conduite**,

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Place de la République, sur le territoire de la commune de LUSSAC** sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de M. DAHBI Hamid.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de **Lussac**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- Monsieur DAHBI Hamid

Fait à LUSSAC, le 29 Juin 2023

Le Maire,
Dorothée BRETON



Publié le :	29 JUIN 2023
Notifié le :	

Ville de Lussac / Arrêtés du Maire